

Arrêt

n° 206 775 du 13 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la première partie requérante, ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane, courant chiite. Vous auriez toujours vécu à Bagdad.

Vous auriez quitté votre pays le 25 août 2014 et vous seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2015, après avoir transité par la Turquie. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 juin 2015. Votre épouse, Madame [A. H. M. H.] (SP : [X.XXX.XXX] -CGRA : [XX/XXXX]) vous aurait rejoint sur le sol belge avec vos deux enfants mineurs d'âge.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les éléments suivants :

En 2005, vous auriez été engagé par le Ministère de l'Intérieur pour officier comme chauffeur pour un membre de l'armée. Vous auriez été chargé de conduire un colonel dénommé [S.]. Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez été amené à vous rendre régulièrement à Mossoul car le colonel [S.] devait remettre aux militaires leur salaire mensuel. Lors de la prise de Mossoul par Daesh que vous situez entre le mois d'avril et de juin 2014, vous auriez décidé de ne plus vous rendre au travail et vous n'auriez pas informé vos supérieurs de votre décision. Vous auriez exercé comme chauffeur de taxi à Bagdad. Au mois de mai ou de juin 2014, vous auriez appris par l'intermédiaire d'un collègue que vous seriez recherché par les autorités irakiennes car vous auriez quitté votre emploi sans en avertir vos supérieurs. Le 05 ou le 07 juin 2014, un dénommé [J.] aurait fait irruption à votre domicile et vous aurait demandé de mettre votre véhicule au service de la milice Al Assayeb Ahl al- Hak. Par la suite, vous auriez été arrêté à un check point au volant de votre véhicule par la milice Assayeb Ahl al -Hak, alors que vous étiez ivre, et forcé d'en descendre. Vous auriez été battu et suite aux coups reçus vous auriez été contraint de rester alité durant quelques jours. Dans le courant du mois de juin 2014, les vitres de votre voiture auraient été brisées par des inconnus. Selon vos allégations, cet acte serait le fait de la milice Assayeb Ahl al-Hak. Vous invoquez également une altercation verbale avec [J.], dans un quartier de Bagdad, lequel vous aurait déclaré qu'il allait insister pour que vous mettiez votre véhicule au service de sa milice. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de trouver refuge en Turquie avec votre épouse et vos deux enfants. Vous auriez quitté votre domicile le 29 juin 2014 pour vivre chez votre belle-famille dans le quartier Al Adhemiya (Bagdad) et vous auriez quitté l'Irak le 25 août 2014. Lors de votre séjour en Turquie, vous auriez aperçu un proche de [J.] vous observant. Vous auriez pris peur et vous auriez quitté la Turquie, seul. Au mois de mai 2015, vous auriez appris par votre épouse que votre fils aurait perdu la vie suite à un accident de circulation. Selon vos suppositions, le décès de votre fils serait directement lié à vos problèmes avec la milice Al Assayeb Ahl al-Hak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier administratif les documents suivants : Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de vos enfants, et leur certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, l'acte de décès de votre fils, votre acte de mariage, votre carte de rationnement, ainsi trois badges professionnels délivrés par le Ministère de l'Intérieur irakien.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre un retour en Irak car vous auriez déserté de votre poste de chauffeur d'un officier de l'armée irakienne. Suite à cet abandon de poste, vous auriez appris que vous seriez recherché par les autorités irakiennes et vous auriez rencontré des problèmes avec la milice chiite Al Assayeb Ahl al-Haq. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que cette désertion ne peut être établie, partant les problèmes qui en découleraient non plus.

Ainsi, vous avez fait montre, après avoir abandonné votre emploi de chauffeur, d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. En effet, vous déclarez craindre les autorités irakiennes, et la milice Al Assayeb Ahl al-Haq suite à votre désertion. Or, interrogé sur votre quotidien après votre désertion alléguée, vous déclarez avoir continué à vivre au domicile familial jusqu'au 28 juin 2014 en exerçant le métier de chauffeur de taxi, ce en dépit du fait que vous auriez appris par un tiers qu'un avis d'arrestation était lancé contre votre personne (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 23 mars 2016 et page 6 du rapport d'audition du 17 mars 2016). Il y a lieu de souligner que cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se dit victime de persécution de la part de ses autorités nationales.

Relevons encore que selon vos allégations, vous auriez effectué des démarches au mois de juillet 2014 auprès des autorités irakiennes afin d'obtenir un passeport pour vous et les membres de votre famille, ce dans le but de quitter le pays (Cfr. Pages 6 et 9 du rapport d'audition du 17 mars 2016). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème pour obtenir ce document (Cfr. Ibid page 9). Vous avez ensuite quitté votre pays en franchissant la frontière avec la Turquie de manière légale, par voie

aérienne (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 17 mars 2016). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui se dit recherchée par les autorités de son pays.

En outre, questionné sur les éventuelles suites judiciaires réservées à votre désertion alléguée, vous répondez par la négative en arguant du fait que votre maison aurait été vendue (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 23 février 2016). Relevons qu'il est étonnant que vous soyez dans l'ignorance des suites réservées à votre désertion par les autorités irakiennes, ce alors que vous déclarez avoir eu de multiples contacts avec votre famille depuis votre départ du pays (Ibid pages 6 et 14).

Force est encore de constater qu'un autre élément incohérent doit être relevé. Ainsi, vous déclarez avoir décidé de ne plus vous exercer votre métier de chauffeur pour un colonel de l'armée, mais vous allégez n'avoir pas informé votre hiérarchie de cette décision. Interrogé sur ce point, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas pu le faire mais vous restez en défaut de livrer le moindre propos explicatif à ce sujet (Ibid. page 7).

Au vu de ce qui précède, je ne peux accorder crédit aux faits que vous invoquez, à savoir le fait d'être recherché par vos autorités nationales pour désertion. De même, à partir du moment où vous avez clairement lié vos problèmes avec la milice Assayeb Ahl al-Had et le dénommé [J.] à votre désertion (Cfr. Page 18 du questionnaire Cgra, page 12 du rapport d'audition du 23 février 2016, page 7 du rapport d'audition du 17 mars 216), les agressions dont vous auriez été victime de la part de cette milice – coups, menaces, véhicule vandalisé- ne peuvent être considérés comme établis.

Selon vos déclarations, vous seriez policier, engagé par le Ministère de l'Intérieur (Ibid page 5), et vous produisez des badges professionnels délivrés par le Ministère de l'Intérieur irakien sur lesquels il est mentionné que vous seriez policier, le Commissariat général considère que vous êtes policier et non pas militaire. A supposer votre désertion établie, (quod non au vu de ce qui précède), selon les informations objectives disponibles au Commissariat général et versées au dossier administratif, l'absentéisme et la désertion dans la police irakienne et les autres services de sécurité sont des faits qui relèvent du -Internal Security Forces Penal Code et des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces, entrés en vigueur en 2008. Dans la pratique, les sanctions pour absentéisme sont moins lourdes que celles prévues par le Code précité. Alors que le Internal Security Forces Penal Code et les Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces autorisent la peine de mort à certaines conditions, il n'y a pas de cas de policiers ou membres d'un autre service de sécurité condamnés à mort sur la base des deux textes de loi précités. Au vu de ce qui précède, vous n'avez fourni aucune information/élément permettant de croire qu'il en serait autrement dans votre cas.

Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous seriez condamné à une peine disproportionnée pour avoir déserté de votre fonction au sein de la police irakienne ni que vous n'ayez pas démissionné avant votre départ du pays.

Afin d'étayer vos propos vous avez déposé trois badges professionnels. Ces documents en raison des incohérences, exposées supra, ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés et de rétablir la crédibilité de vos allégations. Ils confirment que vous avez été policier en Irak , élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le décès de votre fils, le Commissariat général reconnaît le caractère douloureux de cet événement dans votre vie et ne remet nullement en question la réalité de ce décès. Cependant, rien ne permet de dire que votre enfant aurait été la cible d'une milice chiite en Turquie. Questionné sur cet événement, vous déclarez qu'il aurait été percuté par un véhicule mais vous n'étayez pas vos suppositions selon lesquelles il se serait agi d'un proche de [J.] (Ibid page 14)

Outre les documents mentionnés supra, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de vos enfants, leur certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de décès de votre fils, votre carte de rationnement. Ces documents confirment votre identité et votre nationalité irakienne, votre situation familiale et personnelle, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays

en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces

violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans ; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan ; les voies de circulation restent ouvertes ; l'aéroport international est opérationnel ; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de votre épouse, Madame [A. H. M. H. (SP : xxx -CGRA : XXX) une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'épouse de Monsieur [R.H.M.], Madame [A.H.M.H.S.] (SP :[X.XXX.XXX]) est actuellement enceinte de 8 mois. »

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante, ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane, courant sunnite. Vous proviendrez de la ville de Bagdad. Vous auriez quitté votre pays le 25 août 2014 et vous seriez arrivé en Belgique le 05 novembre 2015, avec vos deux enfants mineur d'âge, après avoir transité par la Turquie. Vous avez introduit une demande d'asile le 06 novembre 2015. Vous auriez rejoint votre époux, Monsieur [R.H.M.] (SP : [X.XXX.XXX.] -CGRA : [XX.XXXX.]) vous aurait rejoint sur le sol belge avec vos deux enfants mineurs d'âge.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre mari, Monsieur [R.H.M.] (SP : [X.XXX.XXX.] -CGRA : [XX.XXXX.]) qui sont libellés de la manière suivante dans la décision du Commissariat général concernant sa demande d'asile:

« Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane, courant chiite. Vous auriez toujours vécu à Bagdad.

Vous auriez quitté votre pays le 25 août 2014 et vous seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2015, après avoir transité par la Turquie. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 juin 2015. Votre épouse,

Madame [A.H.M.H.] (SP : [X.XXX.XXX]) vous aurait rejoint sur le sol belge avec vos deux enfants mineurs d'âge.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les éléments suivants : En 2005, vous auriez été engagé par le Ministère de l'Intérieur pour officier comme chauffeur pour un membre de l'armée. Vous auriez été chargé de conduire un colonel dénommé S.. Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez été amené à vous rendre régulièrement à Mossoul car le colonel [S.] devait remettre aux militaires leur salaire mensuel. Lors de la prise de Mossoul par Daesh que vous situez entre le mois d'avril et de juin 2014, vous auriez décidé de ne plus vous rendre au travail et vous n'auriez pas informé vos supérieurs de votre décision. Vous auriez exercé comme chauffeur de taxi à Bagdad. Au mois de mai ou de juin 2014, vous auriez appris par l'intermédiaire d'un collègue que vous seriez recherché par les autorités irakiennes car vous auriez quitté votre emploi sans en avertir vos supérieurs. Le 05 ou le 07 juin 2014, un dénommé [J.] aurait fait irruption à votre domicile et vous aurait demandé de mettre votre véhicule au service de la milice Al Assayeb Ahl al- Hak. Par la suite, vous auriez été arrêté à un check point au volant de votre véhicule par la milice Assayeb Ahl al -Hak, alors que vous étiez ivre, et forcé d'en descendre. Vous auriez été battu et suite aux coups reçus vous auriez été contraint de rester aliter durant quelques jours. Dans le courant du mois de juin 2014, les vitres de votre voiture auraient été brisées par des inconnus. Selon vos allégations, cet acte serait le fait de la milice Assayeb Ahl al-Hak. Vous invoquez également une altercation verbale avec [J.], dans un quartier de Bagdad, lequel vous aurait déclaré qu'il allait insister pour que vous mettiez votre véhicule au service de sa milice. Par crainte pour votre sûreté personnelle, vous auriez décidé de trouver refuge en Turquie avec votre épouse et vos deux enfants. Vous auriez quitté votre domicile le 29 juin 2014 pour vite chez votre belle-famille dans le quartier Al Adhemiya (Bagdad) et vous auriez quitté l'Irak le 25 août 2014. Lors de votre séjour en Turquie, vous auriez aperçu un proche de [J.] vous observant. Vous auriez pris peur et vous auriez quitté la Turquie, seul. Au mois de mai 2015, vous auriez appris par votre épouse que votre fils aurait perdu la vie suite à un accident de circulation. Selon vos suppositions, le décès de votre fils serait directement lié à vos problèmes avec la milice Al Assayeb Ahl al-Hak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier administratif les documents suivants : Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de vos enfants, et leur certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, l'acte de décès de votre fils, votre acte de mariage, votre carte de rationnement, ainsi trois badges professionnels délivrés par le Ministère de l'Intérieur irakien.»

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [R.H.M.] (SP : [X.XXX.XXX.]) dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre mari. La décision du Commissariat général concernant la demande d'asile de votre époux est motivée notamment comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre un retour en Irak car vous auriez déserté de votre poste de chauffeur d'un officier de l'armée irakienne. Suite à cet abandon de poste, vous auriez appris que vous seriez recherché par les autorités irakiennes et vous auriez rencontré des problèmes avec la milice chiite Al Assayeb Ahl al-Haq. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que cette désertion ne peut être établie, partant les problèmes qui en découleraient non plus.

Ainsi, vous avez fait montre, après avoir abandonné votre emploi de chauffeur, d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. En effet, vous déclarez craindre les autorités irakiennes, et la milice Al Assayeb Ahl al-Haq suite à votre désertion. Or,

interrogé sur votre quotidien après votre désertion alléguée, vous déclarez avoir continué à vivre au domicile familial jusqu'au 28 juin 2014 en exerçant le métier de chauffeur de taxi, ce en dépit du fait que vous auriez appris par un tiers qu'un avis d'arrestation était lancé contre votre personne (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 23 mars 2016 et page 6 du rapport d'audition du 17 mars 2016). Il y a lieu de souligner que cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se dit victime de persécution de la part de ses autorités nationales.

Relevons encore que selon vos allégations, vous auriez effectué des démarches au mois de juillet 2014 auprès des autorités irakiennes afin d'obtenir un passeport pour vous et les membres de votre famille, ce dans le but de quitter le pays (Cfr. Pages 6 et 9 du rapport d'audition du 17 mars 2016). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème pour obtenir ce document (Cfr. Ibid page 9). Vous avez ensuite quitté votre pays en franchissant la frontière avec la Turquie de manière légale, par voie aérienne (Cfr. Page 6 du rapport d'audition du 17 mars 2016). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui se dit recherchée par les autorités de son pays.

En outre, questionné sur les éventuelles suites judiciaires réservées à votre désertion alléguée, vous répondez par la négative en arguant du fait que votre maison aurait été vendue (Cfr. Page 14 du rapport d'audition du 23 février 2016). Relevons qu'il est étonnant que vous soyez dans l'ignorance des suites réservées à votre désertion par les autorités irakiennes, ce alors que vous déclarez avoir eu de multiples contacts avec votre famille depuis votre départ du pays (Ibid pages 6 et 14).

Force est encore de constater qu'un autre élément incohérent doit être relevé. Ainsi, vous déclarez avoir décidé de ne plus vous exercer votre métier de chauffeur pour d'un colonel de l'armée, mais vous allégez n'avoir pas informé votre hiérarchie de cette décision. Interrogé sur ce point, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas pu le faire mais vous restez en défaut de livrer le moindre propos explicatif à ce sujet (Ibid. page 7).

Au vu de ce qui précède, je ne peux accorder crédit aux faits que vous invoquez, à savoir le fait d'être recherché par vos autorités nationales pour désertion. De même, à partir du moment où vous avez clairement lié vos problèmes avec la milice Assayeb Ahl al-Had et le dénommé J. à votre désertion (Cfr. Page 18 du questionnaire Cgra, page 12 du rapport d'audition du 23 février 2016, page 7 du rapport d'audition du 17 mars 216), les agressions dont vous auriez été victime de la part de cette milice – coups, menaces, véhicule vandalisé- ne peuvent être considérés comme établis.

Selon vos déclarations, vous seriez policier, engagé par le Ministère de l'Intérieur (Ibid page 5), et vous produisez des badges professionnels délivrés par le Ministère de l'Intérieur irakien sur lesquels il est mentionné que vous seriez policier. Le Commissariat général considère que vous êtes policier et non pas militaire. A supposer votre désertion établie, (quod non au vu de ce qui précède), selon les informations objectives disponibles au Commissariat général et versées au dossier administratif, l'absentéisme et la désertion dans la police irakienne et les autres services de sécurité sont des faits qui relèvent du –Internal Security Forces Penal Code et des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces, entrés en vigueur en 2008. Dans la pratique, les sanctions pour absentéisme sont moins lourdes que celles prévues par le Code précité. Alors que le Internal Security Forces Penal Code et les Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces autorisent la peine de mort à certaines conditions, il n'y a pas de cas de policiers ou membres d'un autre service de sécurité condamnés à mort sur la base des deux textes de loi précités. Au vu de ce qui précède, vous n'avez fourni aucune information/élément permettant de croire qu'il en serait autrement dans votre cas.

Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous seriez condamné à une peine disproportionnée pour avoir déserté de votre fonction au sein de la police irakienne ni que vous n'ayez pas démissionné avant votre départ du pays.

Afin d'étayer vos propos vous avez déposé trois badges professionnels. Ces documents en raison des incohérences, exposées supra, ne permettent pas de renverser les éléments de motivation susmentionnés et de rétablir la crédibilité de vos allégations. Ils confirment que vous avez été policier en Irak, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le décès de votre fils, le Commissariat général reconnaît le caractère douloureux de cet événement dans votre vie et ne remet nullement en question la réalité de ce décès. Cependant, rien ne permet de dire que votre enfant aurait été la cible d'une milice chiite en Turquie. Questionné sur cet

événement, vous déclarez qu'il aurait été percuté par un véhicule mais vous n'étayez pas vos suppositions selon lesquelles il se serait agi d'un proche de J. (Ibid page 14)

Outre les documents mentionnés supra, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de vos enfants, leur certificat de nationalité, la copie de la première page de votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de décès de votre fils, votre carte de rationnement. Ces documents confirmont votre identité et votre nationalité irakienne, votre situation familiale et personnelle, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Le Commissariat général ayant pris une décision de refus du statut de réfugié concernant la demande d'asile de votre époux, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande étant donné qu'elle est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari.

Concernant votre carte d'identité elles de vos enfants, votre certificat de nationalité, ceux de vos enfants, la copie de votre passeport et celui des enfants, que vous avez produits, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (identité, situation familiale) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sein de l'article 48/4§2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats

fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016.

Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans ; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan ; les voies de circulation restent ouvertes ; l'aéroport international est opérationnel ; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre mari, Monsieur [R. H. M.] (SP : xxx - CGRA : xxx), une décision de refus quant à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [A.H.M.H.S.] est actuellement enceinte de 8 mois.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «recours effectif devant une juridiction» au sens de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette Directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une Directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la Directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la Directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, les parties requérantes communiquent un extrait du rapport «Parole à l'exil. Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad. Décembre 2015 – mai 2016» publié par le CIRÉ et Caritas international.

3.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. En réponse à ladite ordonnance, la partie défenderesse communique le 13 décembre 2017, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 5 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Corruption et fraude documentaire », daté du 8 mars 2016.

3.5. Le 9 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad. », daté du 26 mars 2018.

3.6. Le 11 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, les parties requérantes communiquent une attestation médicale concernant le requérant, datée du 9 avril 2018, et une seconde attestation médicale, datée du 9 avril 2018 également, concernant la requérante et sa fille.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

4.1. Les parties requérantes prennent un premier de la violation des « articles 1^{er} § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles, 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. Elles avancent en substance « qu'à bien considérer les déclarations du requérant, elles n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés, lesquels mettent en exergue le motif de sa crainte de persécution ainsi que l'incapacité des autorités irakiennes à le protéger ». Elles soutiennent dans ce sens que le comportement des requérants « n'a rien d'incompatible avec une crainte de persécution ». Elles soutiennent encore, concernant les suites judiciaires éventuelles réservées à la désertion du requérant, que celui-ci n'a plus d'adresse en Irak, ayant vendu sa maison, que « même s'il y a une décision judiciaire, il ne peut pas la recevoir, ni un membre de sa famille pour lui ». Enfin, elles avancent que, concernant « le second motif de sa demande d'asile, à savoir, les agressions dont le requérant a été victime de la part de la milice Assaeb Ahl Al Haq [...] force est de constater que le CGRA ne les analyse même pas parce qu'elles seraient survenues suite à sa désertion de son poste, et que dès lors que le récit de la désertion n'est pas fondé, le reste ne l'est pas non plus [...] pourtant, par rapport à ses craintes liées à cette milice, le requérant a fourni des explications longues, précises, claires, cohérentes et plausibles, lesquelles explications ont été corroborées par son épouse ».

IV.2. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève»] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, les parties requérantes déclarent craindre d'être persécutées par les autorités irakiennes ainsi que par une milice chiite en raison de la désertion du requérant des forces de police.

6.1. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, elles ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides leur carte d'identité et certificat de nationalité respectifs, les cartes d'identité de leurs enfants ainsi que leurs certificats de nationalité, la copie de la première page de leur passeport respectif, l'acte de décès de leur fils, leur acte de mariage, leurs cartes de rationnement ainsi que trois badges délivrés par le Ministère de l'intérieur irakien.

6.2. Le Commissaire général indique dans ses décisions que certains de ces documents ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, à savoir : leur nationalité, leur identité, la nationalité et l'identité de leurs enfants, leur mariage et les fonctions du requérant au sein des forces de police irakiennes. Concernant l'acte de décès du fils des parties requérantes, le Commissaire général ne conteste pas le décès de ce dernier mais estime qu'il ne peut être déduit de ce seul document qu'il a été la cible en Turquie d'une milice chiite.

7.1. Dès lors que les parties requérantes n'étaient pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de leur récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

7.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes, en termes de requête, n'apportent aucun élément ni n'avancent aucune explication de nature à infirmer le constat posé par les décisions attaquées du manque de crédibilité de l'élément essentiel du récit des requérants, à savoir la désertion des forces de police.

7.2.1. Dans ce sens, concernant le comportement du requérant qui, alors qu'il se sait recherché pour désertion, rentre simplement à son domicile et se fait deux mois durant chauffeur de taxi, le Conseil ne peut que constater que l'argument avancé en termes de requête, à savoir que « entre le moment où il a déserté de son poste et le moment où ce fait allait être renseigné auprès de ses supérieurs pour que ceux-ci prennent des mesures, il allait s'écouler un temps », n'est pas sérieux. Il observe en effet que le requérant soutient de manière constante avoir exercé la fonction de chauffeur personnel d'un colonel, qu'il est dès lors inévitable que sa hiérarchie ait été immédiatement au su de son absence injustifiée.

7.2.2. De la même manière, concernant la circonstance que le requérant a quitté le territoire irakien de façon tout à fait légale et le fait qu'il s'est adressé à ses autorités pour obtenir un nouveau passeport alors qu'il se dit recherché, les parties requérantes se contentent de faire valoir que le requérant « n'était pas un officier pour que son nom soit affiché à l'aéroport », argument qui ne peut suffire à convaincre que le comportement des parties requérantes est compatible avec une crainte fondée d'être persécutées.

7.3. Le Conseil estime ensuite qu'il ne peut suivre les parties requérantes en ce qu'elles reprochent au Commissaire général ne pas avoir suffisamment examiné la crainte des requérants en regard d'une milice chiite. Il observe dans ce sens que le requérant déclare que les miliciens chiites ont tenté de le forcer à intégrer leur mouvement car ces derniers ont appris sa désertion, qu'ils l'ont « fort critiqué » pour avoir quitté son poste, selon les termes du requérant, ou encore qu'ils lui « ont reproché » d'avoir quitté son service, selon les mêmes termes. Dès lors que, à suivre les requérants, les intimidations des miliciens chiites trouvent leur origine dans la désertion du requérant et que la crédibilité de ladite désertion a été remis en cause, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu conclure que les tentatives de recrutement forcé alléguées par les requérants ne sont pas établies à suffisance. Il estime encore, avec la partie défenderesse, qu'il ne peut être tiré suffisamment d'éléments de l'acte de décès du fils des requérants, percuté par un véhicule en Turquie, pour conclure avec eux qu'il a été victime des mêmes miliciens chiites – que cette dernière circonstance reste dès lors purement hypothétique.

7.4. Enfin, il n'y a pas lieu de s'interroger sur les craintes des requérants découlant d'éventuelles suites judiciaires en raison de la désertion du requérant dès lors que la réalité de ladite désertion n'est pas établie.

7.5. Les éléments communiqués au Conseil avec la note complémentaire du 11 avril 2018, à savoir deux attestations médicales, ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment circonstanciés pour déterminer que les souffrances psychologiques des requérant trouvent leur origine dans les faits qu'ils présentent comme étant à la base de leur fuite hors d'Irak.

8. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse des parties requérantes

9.1 Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation « des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, des articles 2 et v3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

9.2. Elles font valoir, en regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « il ressort clairement » du récit d'asile des requérants qu'ils risquent de faire l'objet de « persécutions qui doivent être qualifiées de traitements inhumains et dégradants [...] que par ailleurs, les autorités irakiennes sur place ne peuvent suffisamment [les] protéger ».

9.3. En regard de l'article 48/4, § 2, c), elles avancent que la motivation « du CGRA pour refuser d'accorder [aux] requérant[s] la protection subsidiaire ne tient pas de la situation réelle actualisée de Bagdad ». Elles soutiennent encore que certains éléments pourtant mentionnés dans « les COI Focus Bagdad » sont omis dans la conclusion des décisions attaquées et que les milices chiites qui agissent pour leur propre compte, comme les bandes criminelles, sont en grande partie responsables des formes plus individuelles de violence qui se produisent à Bagdad.

V.2. Appréciation

10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la Directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. A cet égard, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder aux requérants une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

13. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

14.2. En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la police irakienne.

14.3. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

14.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant occupait une fonction au sein de la police irakienne avant son départ d'Irak avec la fonction de chauffeur d'un colonel, qu'il était armé et que ses missions principales étaient de conduire ledit colonel dans les zones de combat afin de faire parvenir la solde aux combattants. Quant à la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier, celle-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Il y a dès lors lieu de considérer que le requérant n'est pas un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

15.1. Quant à la requérante, il n'est pas contesté que celle-ci est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

15.2. Il n'est pas contesté qu'il est question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

15.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

15.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], ou dans la requête.

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part, les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

15.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

15.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

15.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que, pour certains groupes armés, le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

15.7.2. Les parties produisent chacune dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers documents relatifs aux attentats commis entre 2003 et 2017.

15.7.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 11 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple «COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad» du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très

clairement (en page 46) « *Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers* ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

15.7.4. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que la vie n'a pas déserté les lieux publics et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le Premier Ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

15.7.5. Dans sa requête, et dans les notes complémentaires déposées ultérieurement, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015 ou 2016 ou 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans la requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

15.7.6. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

15.7.7. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

15.7.8. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, en sorte qu'il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation sécuritaire à

Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 11 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 6 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le Premier Ministre irakien Haider al Abadi.

15.7.9. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de cette dernière à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses.

Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport COI focus du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation sécuritaire à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

15.7.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

15.7.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

15.7.12. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

15.7.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

15.8. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

15.9. A cet égard, la requérante, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une menace émanant à la fois des autorités irakiennes et de miliciens chiites en raison de la désertion de son mari des forces de police. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites ou des autorités irakiennes, d'autre part. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

15.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VII. La demande d'annulation

16. Les parties requérantes exposent qu'il s'agit d' «au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête».

17. Le Conseil ayant estimé que les parties requérantes ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'elles ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande des parties requérantes doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE